Finistère
Site de Brest :
Tél. 02 98 34 11 00
Site de Quimper :
Tél. 02 98 10 28 88

Côtes d'Armor
Siège Social – Site de Ploufragan
Zoopôle – 7 rue du Sabot - CS 30054
22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02 96 01 37 22 – Fax. 02 96 01 37 50

Ille et Vilaine
Site de Combourg :
Tél. 02 99 73 02 29
Site de Fougères :
Tél. 02 02 99 94 74 10

Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Révision du zonage d'assainissement

Commune de Hoëdic

Mars 2017

LABOCEA

Contact :

LABOCEA– **Service Bureau d'étude**
Technopôle Brest-Iroise
120 av. Alexis de Rochon - CS 10052 - 29 280 Plouzané

Tel: 02 98 34 11 16 - Fax: 02 98 34 11 01
melanie.gahagnon@labocea.fr

Rév.	Rédaction	Date	Vérification	Date
0	Mélanie GAHAGNON	12/2016	Audrey FOREST	12/2016
1	Mélanie GAHAGNON	01/2017	Audrey FOREST	01/2017
2	Mélanie GAHAGNON	02/2017	Audrey FOREST	02/2017
3	Mélanie GAHAGNON	03/2017	Audrey FOREST	03/2017
Visas				
Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique			**Affaire : 2012.034**	
Révision du zonage d'assainissement de Hoëdic			**Rapport :**	

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION 6

I.1. Contexte général 6

I.2. Contexte réglementaire 6

I.3. Objectifs et contenu de la notice 7

II. ETAT DES LIEUX 8

II.1. Présentation de la commune 8

II.1.1. Démographie 8

II.1.2. Activités 9

II.1.3. Patrimoine naturel 9

II.1.4. Patrimoine culturel 10

II.1.5. Document d'urbanisme 10

II.2. Milieu récepteur 11

II.2.1. Présentation du réseau hydrographique 11

II.2.2. Qualité de l'eau 11

II.3. Alimentation en eau potable 12

II.4. Le dispositif d'assainissement existant 13

II.4.1. Assainissement collectif 13

II.4.2. Assainissement individuel 16

II.5. Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement individuel 18

II.5.1. Géologie-hydrogéologie 18

II.5.2. Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement non collectif 18

III. ETUDE DE SCENARIOS ET PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT....19

III.1. Les secteurs d'étude 19

III.2. Nombre de raccordements supplémentaires 19

III.3. Mise en conformité des assainissements autonomes 21

III.4. Proposition de zonage d'assainissement 21

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN 22

IV.1. Les usagers relevant de l'assainissement collectif 23

IV.2. Les usagers relevant de l'assainissement non collectif 24

Annexes 25

ANNEXE 1 : CARTES ET ILLUSTRATIONS 25

CARTE 1: LOCALISATION DE LA COMMUNE 26

CARTE 2: PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RESULTAT DES DIAGNOSTICS DES ANC 27

CARTE 3 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'AEP (source : Syndicat d'eau du Morbihan) 28

CARTE 4 : CARTE PEDOLOGIQUE ISSUE DU ZONAGE DE 1998 29

CARTE 5: EVOLUTION DU ZONAGE 30

ANNEXE 3 : AIDES ET SUBVENTIONS 31

Agence de l'Eau Loire Bretagne 31

Conseil départemental 31

ANNEXE 4: ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 32

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2013 8
Figure 2 : Patrimoine naturel de l'île de Hoëdic (source : site internet DREAL Bretagne)..... 10
Figure 3 : Atlas des zones conchylicoles-site Eau France..... 12
Figure 4 : Localisation de la station et du point rejet (source : site internet portail d'information sur l'assainissement communal)..... 14
Figure 5 : Carte géologique (source : rapport de présentation du PLU) 18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution démographique de la commune entre 1968 et 2013 8
Tableau 2 : Subventions Agence de l'Eau (2016-2018) 31

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte général

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a été créée le 01 janvier 2014 par la fusion de 4 Communautés de communes (Auray Communauté, Communauté de communes de la Côte des Mégalithes, Communauté de communes de la ria d'Etel et Communauté de communes des Trois Rivières) et 4 communes (Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon).

La compétence assainissement collectif est exercée sur les 24 communes d'Auray, Belz, Brec'h, Camors, Carnac, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, Houat, Landaul, Landévant, Locmariaquer, la Trinité-sur-Mer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Philibert, Saint Pierre Quiberon et Sainte-Anne d'Auray.

Au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et des zones urbanisables prévues aux documents d'urbanisme, la Communauté de communes a souhaité actualiser et mettre en cohérence les zonages d'assainissement de 17 communes, dont celui de l'île de Hoëdic.

I.2. Contexte réglementaire

Conformément au code de l'Environnement et au code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10, l'objectif de la révision du zonage d'assainissement est de mettre en concordance le zonage d'assainissement avec le PLU.

<u>Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :</u>

Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.*

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les <u>articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Depuis le 1er janvier 2013, les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Cette démarche est imposée par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Le présent document sera soumis à l'autorité environnementale au préalable afin de lui permettre de juger de la nécessité d'une évaluation environnementale distincte de celle du PLU.

I.3. Objectifs et contenu de la notice

La présente étude a pour but de mettre à jour le zonage d'assainissement communal en examinant pour les nouveaux secteurs d'urbanisation les contraintes éventuelles qu'entrainent celles-ci sur le système d'assainissement (réseau et station) et de proposer les solutions d'assainissement (autonome, semi-collectif ou collectif) les mieux adaptées techniquement et financièrement, à la collecte et au traitement des eaux usées. L'urbanisation ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'il sera possible de traiter les eaux usées de la construction.

La notice du zonage intègre les paragraphes suivants :

- Etat des lieux
- Etude de scénarios et proposition d'un zonage d'assainissement
- Droits et obligations de chacun

Les données sources pour l'élaboration de ce zonage sont les suivantes :

- *Etude de zonage assainissement, Calligée 1998*
- *Carte de zonage d'assainissement, Calligée, approuvé en décembre 2000*
- *Rapport annuel 2014 - Service de l'assainissement collectif*
- *Schéma directeur d'assainissement des eaux usées, IRH, 2012*

II. ETAT DES LIEUX

II.1. Présentation de la commune

L'île de Hoëdic se situe au sud du département du Morbihan et appartient aux 15 îles du Ponant. L'accès à cette île se fait en bateau depuis Quiberon. Le territoire communal s'étend sur 209 ha. On distingue 4 zones urbanisées sur l'île :

- le Bourg,
- le Paluden,
- le Phare,
- la route du Phare.

Le relief est peu marqué avec une altitude moyenne de 15 m NGF. L'altitude la plus élevée atteint 20 m NGF au nord du bourg.

CARTE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE

II.1.1. Démographie

Le nombre d'habitants au dernier recensement de 2013 est de 119 habitants pour 60 résidences principales, soit un nombre moyen d'habitants par foyer de **1,98**, ce qui se situe en-dessous de la moyenne départementale (2,25 hab/ménage).

Le taux de résidences secondaires est très important (76%) et ne cesse d'augmenter depuis 1975. Entre 1968 et 1990, la population a diminué avant de se stabiliser depuis 1999.

Tableau 1 : Evolution démographique de la commune entre 1968 et 2013

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	191	147	126	140	117	118	119
Densité moyenne (hab/km²)	91.39	70.33	60.29	66.99	55.98	56.46	56.94
Ensemble résidences	107	131	154	177	206	229	250
Résidences principales	56	50	45	60	55	51	60
Résidences secondaires et logements occasionnels	45	70	91	112	133	177	189
Logements vacants	6	11	18	5	18	1	2

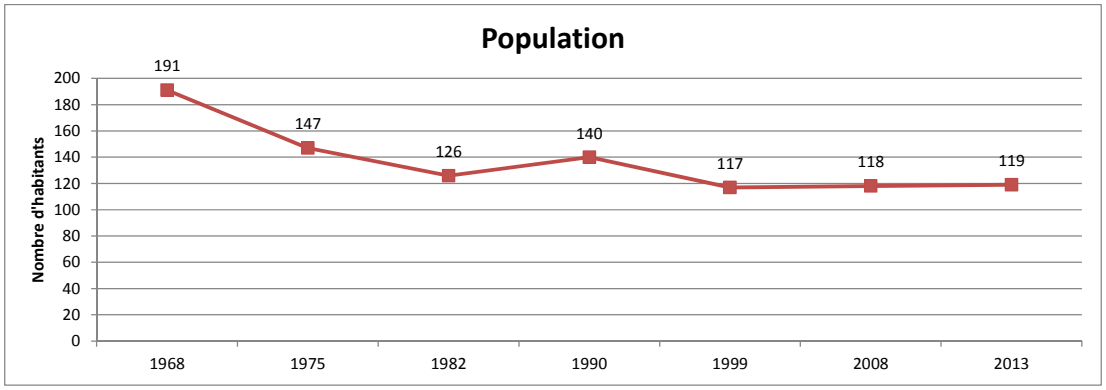

Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2013

Il est à noter que sur l'île de Hoëdic, la population estivale est bien plus importante que la population sédentaire présente à l'année.

II.1.2. Activités

Les principales activités de l'île sont décrites ci-après :

- Le tourisme constitue la 1ère activité économique de l'île. La population peut atteindre jusqu'à 3 000 habitants l'été.

L'offre d'hébergement se compose de 17 gîtes communaux et 3 blockhaus pour une capacité totale de 95 personnes, un hôtel de 10 chambres ouvert à l'année, un gîte d'étape d'une capacité de 36 personnes et 1 camping d'une capacité de 195 emplacements.

- La pêche côtière est la 2nde activité économique de l'île (5 pécheurs sont actuellement en activité).
- Agriculture : 1 élevage d'ovins est recensé sur l'île.
- Commerce et services : différents restaurants et commerces sont implantés à Hoëdic.

II.1.3. Patrimoine naturel

La commune est concernée par plusieurs mesures de protection du patrimoine naturel :

- Protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré (application de la loi du 2 mai 1930) :
    - Site inscrit (site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance) : le bourg de Hoëdic et le port d'Argol appartiennent au site inscrit depuis l'arrêté du 7 mai 1968.
    - Site classé (site dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation) : le reste de l'archipel de Hoëdic appartient aux sites classés depuis l'arrêté ministériel du 13 juin 1979

- ZNIEFF de type I : Une ZNIEFF est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel :
    - Ile de Hoëdic
    - Chaussée de Beniguet – chaussée de l'Ile aux chevaux

  L'ensemble de l'île qui possède un intérêt botanique très grand et surtout lié aux dunes, bancs de galets et dépressions.
- Sites Natura 2000 (îles de Houat et Hoëdic, FR5300033 et FR5312011) Directive habitat et directive oiseaux. Ces sites présentent un intérêt botanique exceptionnel avec des pelouses dunaires, fourrés, landes maritimes et cordons de galets avec présence d'un grand nombre d'espèces rares ou menacées. L'archipel des îles d'Houat et Hoëdic constitue également un site d'importance patrimoniale pour les oiseaux marins nicheurs.
- Arrêté de Biotope (Ilots du golfe du Morbihan et abords, FR3800303)

L'emprise de ces protections est présentée sur la figure suivante :

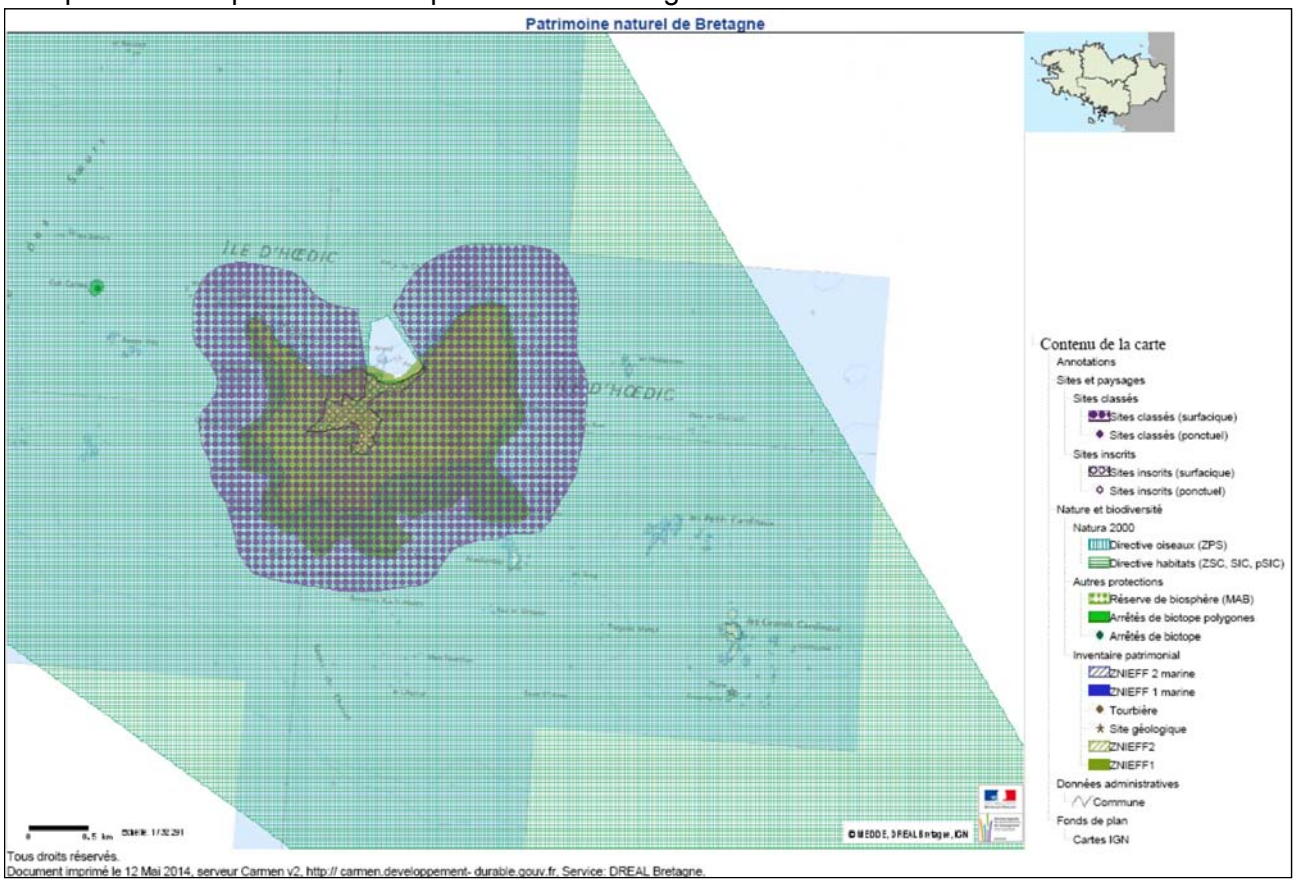

Figure 2 : Patrimoine naturel de l'île de Hoëdic (source : site internet DREAL Bretagne)

II.1.4. Patrimoine culturel

L'île de Hoëdic bénéficie d'un patrimoine archéologique riche (menhirs et dolmens).

La liste des zones de présomption de prescription archéologique figure dans le rapport de présentation du PLU.

II.1.5. Document d'urbanisme

PLU

Le PLU de la commune a été arrêté par délibération en date du 19 juillet 2016.

SCOT

La commune de Hoëdic fait partie du territoire du SCOT du pays d'Auray. Le 14 février 2014, les élus du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ont approuvé ce Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce document implique une gestion économe de l'espace, en privilégiant le renouvellement urbain, l'organisation des espaces interstitiels ou des cœurs d'ilots dans les enveloppes et en privilégiant des formes urbaines denses et variées qui limitent les prélèvements de fonciers agricoles et naturels. Les urbanisations nouvelles dédiées aux espaces résidentiels et mixtes sont réalisées dans l'objectif d'optimiser l'espace utilisé et s'appuient pour le développement résidentiel sur des objectifs de densité brute pour les extensions allant de **27 logements/ha pour les pôles** à **20 logements/ha** pour les communes non pôles. (Hoëdic n'est pas intégré dans un pôle).

PLH

La commune de Hoëdic fait partie du territoire du PLH Auray Quiberon Terre Atlantique qui est un document stratégique de programmation en matière d'habitat à l'échelle communautaire. La densité de **20 logements/ha** est également indiquée.

II.2. Milieu récepteur

II.2.1. Présentation du réseau hydrographique

Il n'existe pas d'écoulement superficiel significatif sur Hoëdic. Les eaux de ruissellement s'écoulent ainsi de manière diffuse en une multitude de sous-bassins versants directement connectés à l'océan.

II.2.2. Qualité de l'eau

La qualité des eaux littorales doit être compatible avec les usages du milieu que sont la baignade et la conchyliculture.

Eaux de baignade

Il n y a pas de suivi de la qualité des eaux de baignade par l'ARS sur l'île de Hoëdic.

Zone conchylicole

Le classement sanitaire de la zone conchylicole au large de l'île de Hoëdic est le suivant (arrêté du 13 août 2013) :

- La zone du large-île de Hoëdic est classée en zone N: Zones non classées dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

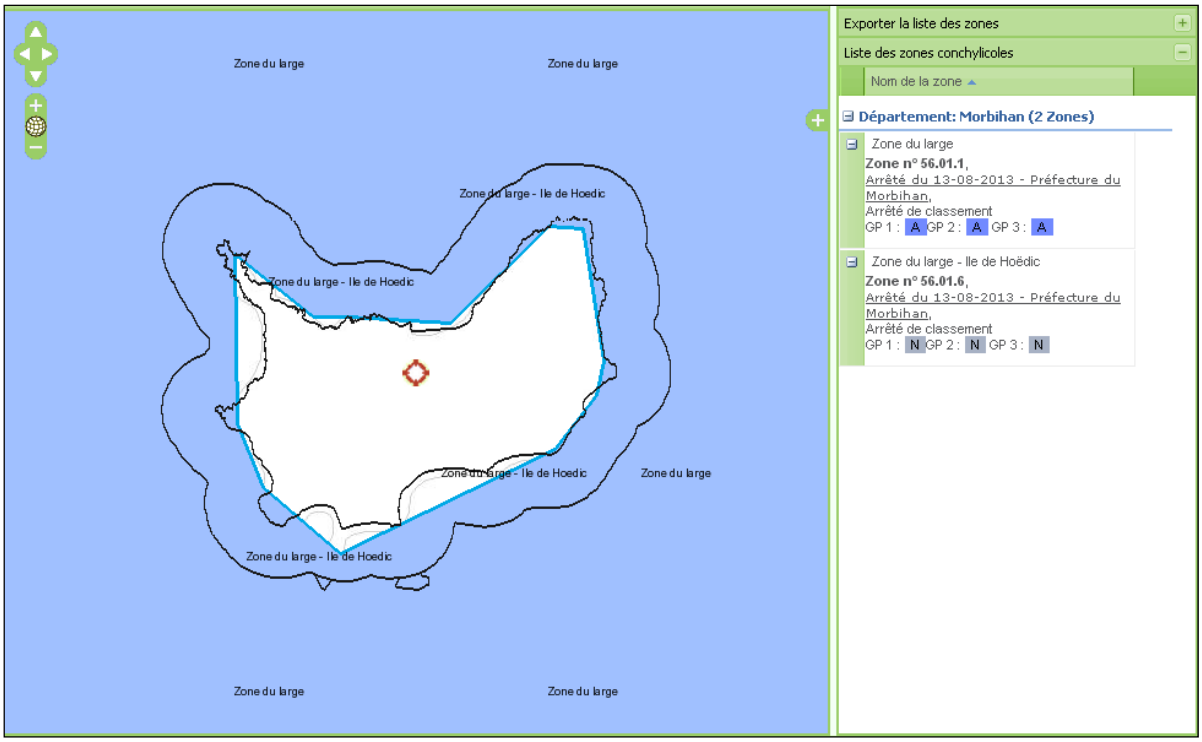

Figure 3 : Atlas des zones conchylicoles-site Eau France

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Loire Bretagne pour la masse d'eau côtière et de transition large du Golfe du Morbihan (FRGC38) sont le bon état écologique pour 2015 et le bon état chimique pour 2027. L'état écologique actuel de la masse d'eau (2013) est jugé bon.

II.3. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de l'île provient de 3 forages dénommés F2, F5 et F10. Les prélèvements annuels sont limités à 15 000 m^3/an pour éviter le phénomène de remontée d'eau salée au niveau des forages.

Quatre bâches de stockage d'eaux traitées sont implantées sur le réseau de distribution.

Les volumes consommés en eau potable étaient les suivants pour la période 2013-2014 :

Année	2013	2014
Volumes consommés	12 819 m^3	10 722 m^3

La consommation estivale en eau est de l'ordre de 120 à 140 m^3/j en été. La présence des réservoirs permet de gérer les pics de consommation.

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 déclare d'utilité publique, l'exploitation des 3 captages d'eaux souterraines F2, F5 et F10 en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection les concernant, ainsi que les servitudes afférentes. Cinq périmètres de protection immédiate sont institués : 3 autour des forages, 1 autour de la station de traitement et 1 autour des 4 bâches de stockage.

Les périmètres de protection rapprochée présentent les caractéristiques suivantes :

- Forage F2 : il couvre la surface d'environ 6,8 ha (parcelle AB4). Il englobe la station de traitement et les bâches de stockage.
- Forage F5 : il couvre une surface d'environ 26,5 ha (parcelle AE12). Il englobe la zone humide en amont du forage ainsi que le fort et le camping.
- Forage F10 : il couvre une surface d'environ 12 ha (parcelle AB1). Il s'étend exclusivement dans une zone naturelle dunaire.

CARTE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION PROPOSES AUTOUR DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

II.4. Le dispositif d'assainissement existant

II.4.1. Assainissement collectif

Le service collecte et traitement des eaux usées organisé sous l'autorité de la Communauté de communes, est exploité par SAUR FRANCE, sous forme d'affermage pour une durée de 15 ans à partir de 2006.

Les effluents collectés par le réseau d'assainissement communal sont traités par la station d'épuration de l'île.

Nombre de branchements

Le tableau suivant indique l'évolution du nombre de branchements sur la commune en 2013 et 2014 :

Année	**2013**	**2014**
Nombre de branchements	215	215

Station d'épuration

La station d'épuration de Hoëdic a été mise en service en juillet 1999. La capacité nominale de cette station (lagunage naturel) est de 900 EH (54 kg DBO_5/j et 135 m^3/j).

Vue sur les lagunes de la station d'épuration (source : rapport SATESE 56)

Figure 4 : Localisation de la station et du point rejet (source : site internet portail d'information sur l'assainissement communal)

Le taux de raccordement (pourcentage des abonnés au service eau potable bénéficiant d'un branchement à l'assainissement) est de 90% en 2014.

La filière eau comporte :

Prétraitements :

- Un dégraisseur

Traitement :

- 3 lagunes

Le rejet s'effectue dans un fossé qui rejoint l'océan.

La filière boues consiste en un curage et un épandage. Une bathymétrie a été effectuée en 2006 concluant à un faible niveau de boues dans les lagunes.

Le rapport du SATESE indique une bonne qualité du rejet en sortie des lagunes. Les concentrations mesurées au niveau du rejet étaient les suivantes :

paramètres	2011	2012	2016
Conditions météorologiques	temps sec	temps de pluie	temps humide
pH	8,2	11	9,1
NH_4 (mg/l)	3,9	0,25	1,1
NO_3 (mg/l)	1,1	0,50	0
PO_4^{3-} (mg/l)	2	1,2	2

Les données du tableau suivant sont issues des derniers RPQS:

paramètres	2010	2011	2012	2014	2015	Arrêté du 21/07/2015
DCO	86%	-	-	100%	100%	60%
DBO_5	99%	-	-	100%	100%	60%
MES	91%	-	-	100%	100%	50%
NK	96%	-	-	100%		
Pt	47%	-	-	100%		

Il n'y a pas eu de mesures en 2011, 2012 et 2014 faute d'écoulement lors des campagnes de mesures.

En 2014, les charges annuelles moyennes de fonctionnement étaient les suivantes :

- Charge hydraulique : 66,7%,
- Charge organique : 80%.

En 2015, la charge organique moyenne annuelle de fonctionnement était de 105,5%. Par rapport à ce résultat, le commentaire fourni dans le RPQS 2015 était le suivant :
« Il convient d'être prudent sur l'interprétation du tableau ci-dessus pour les lagunes, pour lesquelles, ces indicateurs sont calculés sur une seule analyse comme le demande la réglementation et donc non représentatif du mode de fonctionnement annuel. Ainsi selon que le prélèvement a lieu en période de forte pluviométrie ou non et selon que l'on soit en période hivernale ou estivale, les résultats peuvent être différents. »

Réseau

Le réseau est de type séparatif, avec deux postes de relèvement (le fort et Port Argoal). Le linéaire de réseau est d'environ 3 449 ml.

Des raccordements d'eau pluviale ont volontairement été réalisés afin de diluer les effluents et rincer le réseau (source : rapport visite SATESE-2008).

CARTE 2 : PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RESULTAT DES DIAGNOSTICS ANC

II.4.2. Assainissement individuel

Il s'agit de tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

II.4.2.1. Rappel réglementaire

Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de constituer un service public de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005.

En octobre 2004, les communes membres de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique lui ont délégué cette compétence.

Il existe plusieurs types de contrôles :

- « Le contrôle de conception » qui concerne les projets d'installations neuves,
- « Le contrôle de bonne exécution » qui concerne également les installations neuves,
- « Le contrôle de bon fonctionnement » qui concerne les installations existantes.

Pour les installations existantes, le diagnostic ou le **contrôle de bon fonctionnement** permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations (vidange de la fosse notamment). La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose une périodicité de ces contrôles entre 4 et 10 ans. L'assemblée délibérante a voté une périodicité des contrôles de 6 ans. Etant donné que les premiers contrôles du SPANC ont été réalisés en 2006, les contrôles de bon fonctionnement ont démarré en 2012.

Par ailleurs :

- depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, toute cession devra être accompagnée d'une attestation de conformité,
- et depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à toute demande de permis de construire.

Ces attestations sont délivrées par le SPANC.

II.4.2.2. Synthèse des résultats du SPANC

Le nombre d'usagers du SPANC sur la commune de Hoëdic au 31/12/2015 est de **9.**

Lors des derniers contrôles des ANC (date de réalisation de ces contrôles inconnue), 9 installations ont fait l'objet d'une visite. Le résultat de ces contrôles est présenté sur la figure suivante :

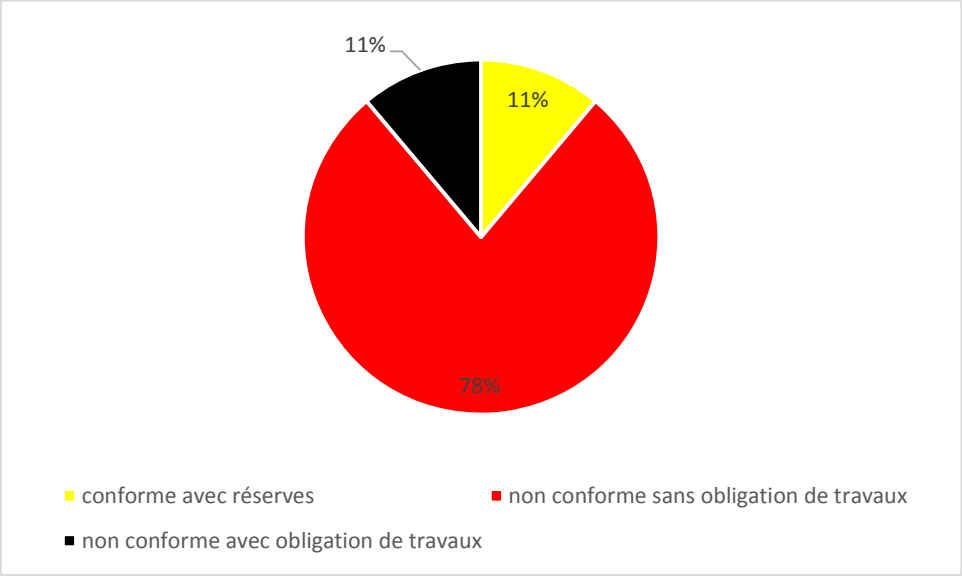

CARTE 2 : PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RESULTAT DES DIAGNOSTICS ANC

II.5. Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement individuel

II.5.1. Géologie-hydrogéologie

Le substrat rocheux de l'île est constitué d'un leucogranite (granite à 2 micas), présentant sur Hoëdic, quelques variations mineures de faciès.

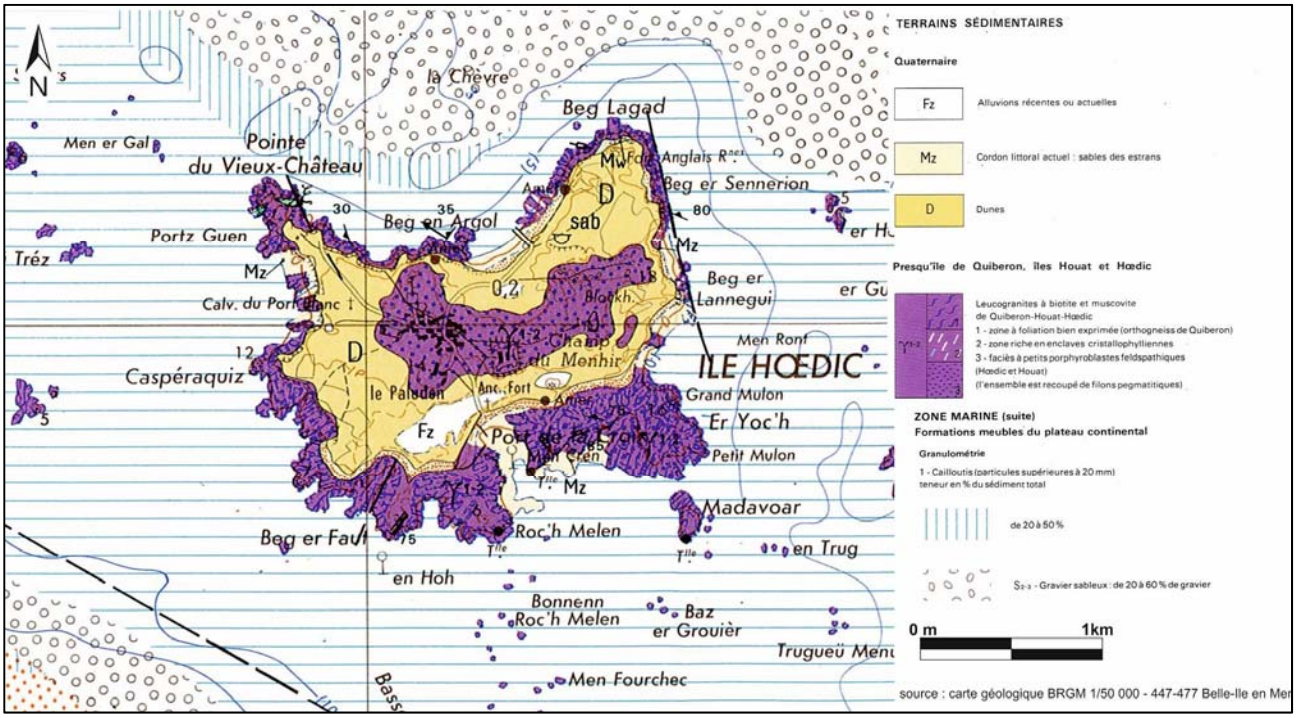

Figure 5 : Carte géologique (source : rapport de présentation du PLU)

II.5.2. Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement non collectif

Le contexte pédologique a été étudié lors de l'étude de zonage d'assainissement de 2000 par la société Calligée. 13 sondages à la tarière ainsi que 5 tests de perméabilité ont été réalisés dans le cadre de cette étude. Les secteurs étudiés étaient les suivants :

Site	Caractéristiques des sols	Profondeur des sols	Test d'infiltration
Ancien Fort	Sols développés sur granite sain	Sols peu profonds (<40 cm)	Forte perméabilité
Route du Port Argol	Sols développés sur sable	Sols profonds (>70 cm)	Très forte perméabilité
Route du Phare	Sols développés sur sable	Sols profonds (>70 cm)	Très forte perméabilité
Le Phare	Sols développés sur sable	Sols profonds (>70 cm)	Très forte perméabilité

Les cartes pédologiques établies lors du précédent zonage sont présentées en annexe.

CARTE 4: CARTE PEDOLOGIQUE (ZONAGE 2000)

III. ETUDE DE SCENARIOS ET PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

III.1. Les secteurs d'étude

Les éléments de ce paragraphe sont issus du rapport de présentation du PLU.

L'objectif de la commune est le maintien voire l'augmentation de la population permanente sur l'île pour les 10 années à venir.
Pour cela, un potentiel de 26 logements a été identifié sur la carte qui consommerait 0,8 hectare pour une moyenne de terrain de 250 à 300 m².
Cette consommation se ferait au sein même de l'enveloppe agglomérée du bourg. Sur ce potentiel de 26 logements, la commune maîtrise le foncier pour un potentiel de 20 logements.

La figure suivante est extraite du rapport de présentation du PLU. L'emplacement des parcelles où des logements pourraient être crées est précisé.

Il n y a pas de nouvelles zones à urbaniser dans le PLU.

III.2. Nombre de raccordements supplémentaires

Pour l'estimation de la charge supplémentaire potentielle, nous avons repris le ratio de nombre d'habitants par résidence principale actuel à savoir 1,98 habitants/résidence principale.

En effet, l'objectif de la municipalité est de créer des résidences principales pour les nouveaux logements.

A terme, il est prévu la construction de 26 logements ce qui représente 51 équivalents-habitants supplémentaires.

Nous avons réalisé des calculs, sur la base de ratios, pour estimer le nombre d'habitants raccordés à la station d'épuration en hiver et en été, en situation actuelle et future. Ces hypothèses sont les suivantes :

- Pour la population estivale, un ratio de 3 personnes supplémentaires par résidence principale et un ratio constant de 5 hab/résidence secondaire pour les « populations occasionnelles ». C'est un ratio qui s'adapte bien à la population estivale observée sur l'île (source : thèse de Thomas Chiron « Quelle gestion durable des ressources en eau et du risque de pénurie sur les petites îles ? »-UBO-2007).
- Pour le camping, sa capacité est de 195 emplacements. Nous avons appliqué un ratio de 3 personnes/emplacement.

	Actuel		Futur	
	Hors-saison	Saison estivale	Hors-saison	Saison estivale
Nombre de résidences principales	60		86	
Nombre de résidences secondaires	189		189	
Ratio résidences principales	1.98	5	1.98	5
Ratio résidences secondaires		5		5
Camping		585		585
Population (habitants)	**119**	**1830**	**170**	**1960**
Charges probables en entrée de STEP:				
Charges organiques (kg DBO5/j)	**5**	**73**	**7**	**78**
Charges hydrauliques (m3/j)	**11**	**165**	**15**	**176**

Pour le calcul des charges organiques et hydrauliques, nous nous sommes basés sur des ratios dits « probables » à savoir 1EH : 40 g DBO_5/j et 90 l/j.

Pour mémoire, la capacité nominale actuelle de la station d'épuration est de 54 kg DBO_5/j et 135 m^3/j.

Hors-saison, la capacité actuelle de l'ouvrage d'épuration est suffisante pour traiter les effluents des abonnés en situation actuelle et future.

En revanche, d'après ces calculs théoriques, il apparait que la station d'épuration actuelle est insuffisante pour absorber les charges organique et hydraulique en période estivale. Auray Quiberon Terre Atlantique apporte les précisions suivantes :
« L'arrêté du 21 juillet 2015 impose pour les stations d'épuration dont la capacité nominale est comprise entre 30 et 60 kg/j DBO_5, un bilan 24h par an.
Or en période estivale la station d'épuration d'Hoëdic ne rejette pas d'eau traitée .
Nous ne pouvons donc pas tirer de conclusion sur la capacité réelle de la station d'épuration en période estivale à cause de la fréquence d'analyse demandée par la réglementation et des conditions météorologiques lors du contrôle. »

III.3. Mise en conformité des assainissements autonomes

9 installations d'assainissement autonome sont recensées sur l'île dont 7 au niveau du lieu-dit le Phare.

La plupart de ces installations sont classées comme non-conformes, il sera donc nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité.

III.4. Proposition de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement proposé est fourni en annexe N°3. Il prend en compte :

- **Les travaux de raccordement** effectués depuis le dernier zonage.
- **Les zones urbanisables** envisagées par la commune. Ces zones (secteurs situés en zone urbanisée) sont situées à proximité du réseau et donc dans la zone en assainissement collectif.

Les limites du zonage ont été également ajustées par rapport au zonage du PLU (zone naturelle,…). Ces modifications sont mineures, n'incluent pas de zones d'habitation et n'impliquent donc pas de branchements supplémentaires.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,

- un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.).

Les habitants de la commune se répartissent entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

- Le règlement du service d'assainissement collectif définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes.
- Le règlement du service public d'assainissement non collectif a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

IV.1. Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes d'assainissement collectif.

- **Obligation de raccordement**

Le propriétaire devra à l'arrivée du réseau et dans un délai de 2 ans, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée.

Le délai de 2 ans peut être modifié dans certains cas. Il peut notamment être prolongé pour les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations autonomes réglementaires.

- **La participation pour le financement de l'assainissement collectif**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (1) n° 2012 – 354 du 14 mars 2012. Elle permet le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

- La participation, facultative, est instituée par délibération de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de possibilité de raccordement au réseau collectif.
- La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.
- Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la PRE, la participation pour l'assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

IV.2. Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Les obligations sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC. Le règlement de service doit définir *« en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires».*

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif.
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011.
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTES ET ILLUSTRATIONS

CARTE 1: LOCALISATION DE LA COMMUNE

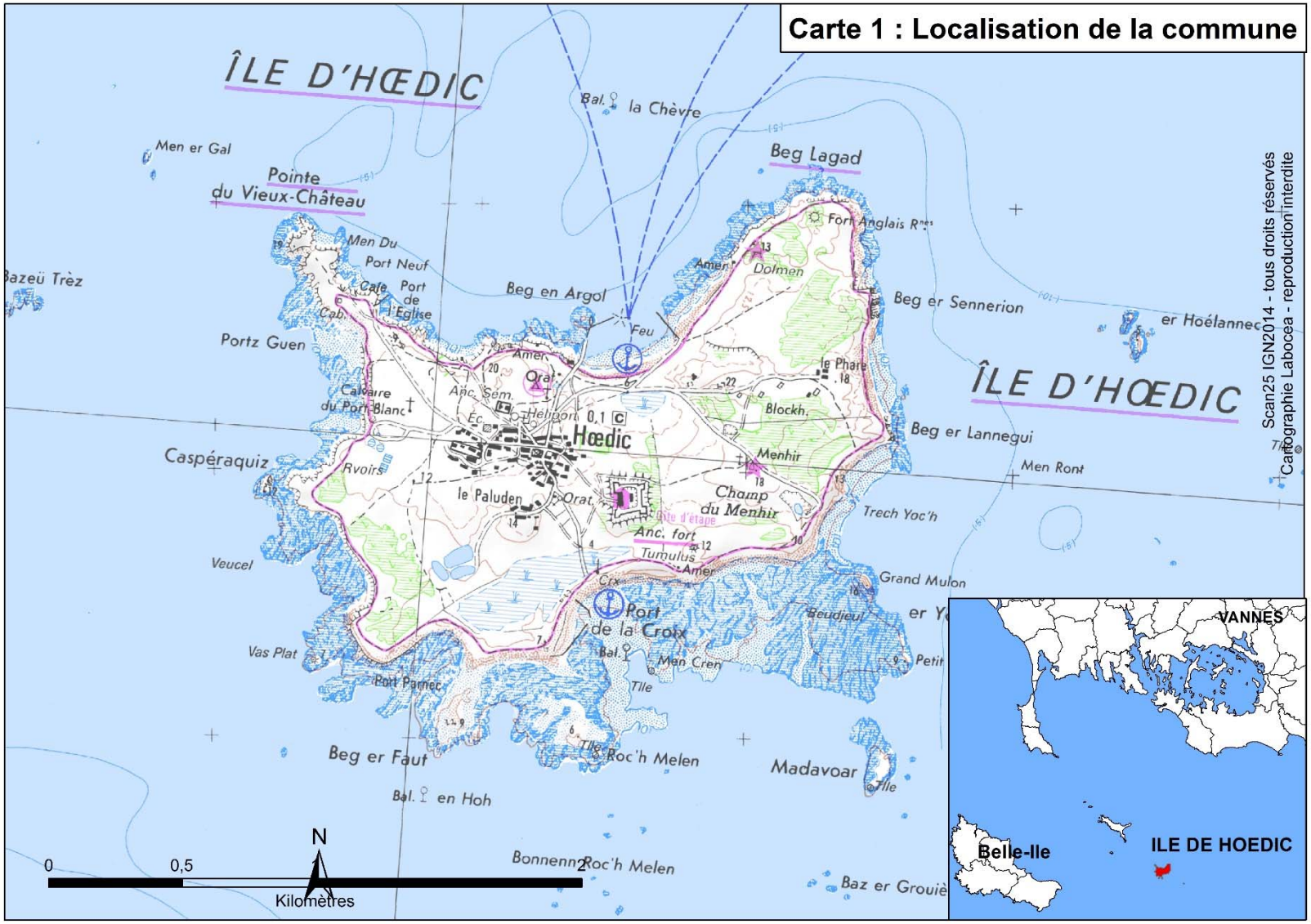

CARTE 2: PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RESULTAT DES DIAGNOSTICS DES ANC

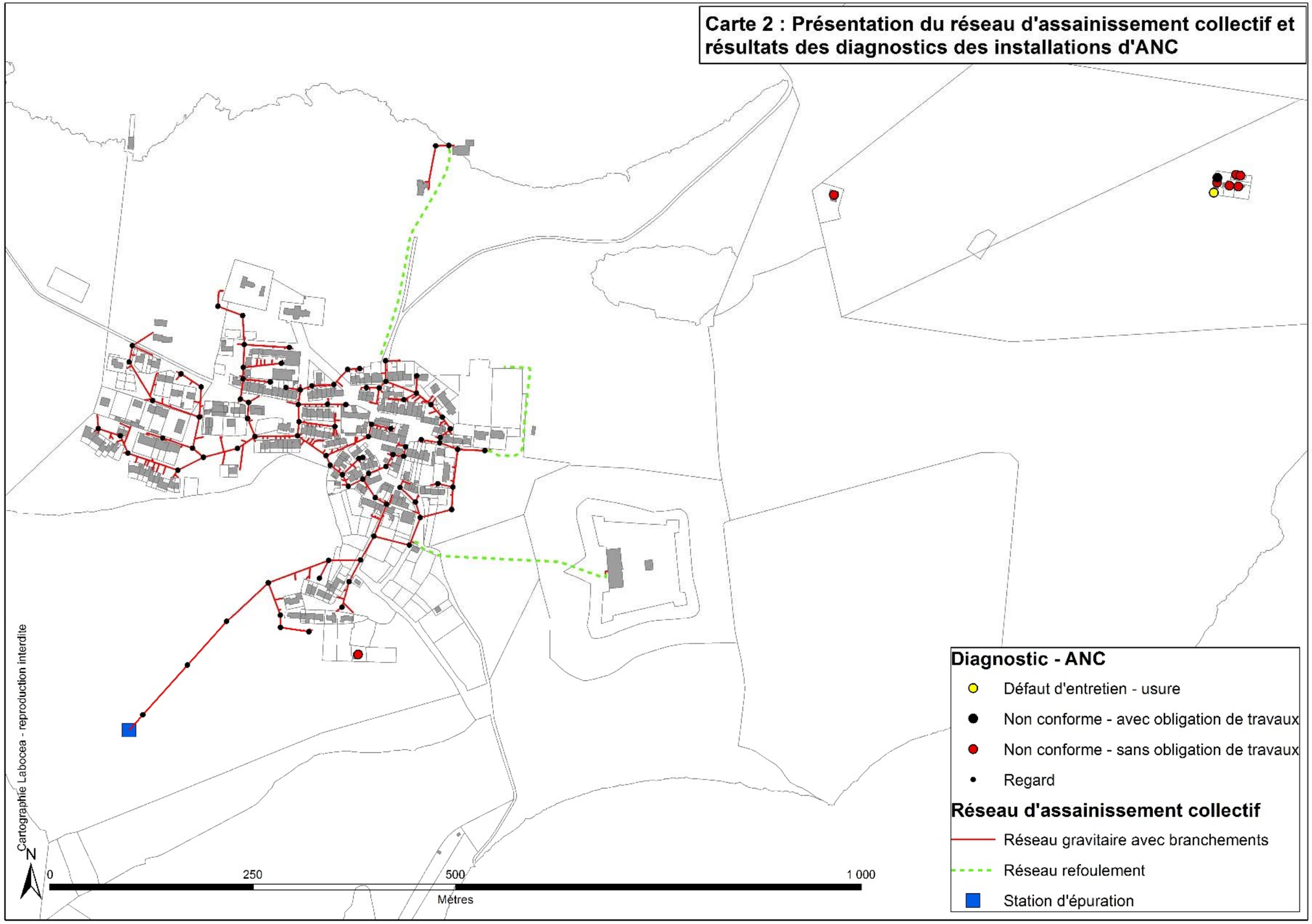

CARTE 3 : DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'AEP (source : Syndicat d'eau du Morbihan)

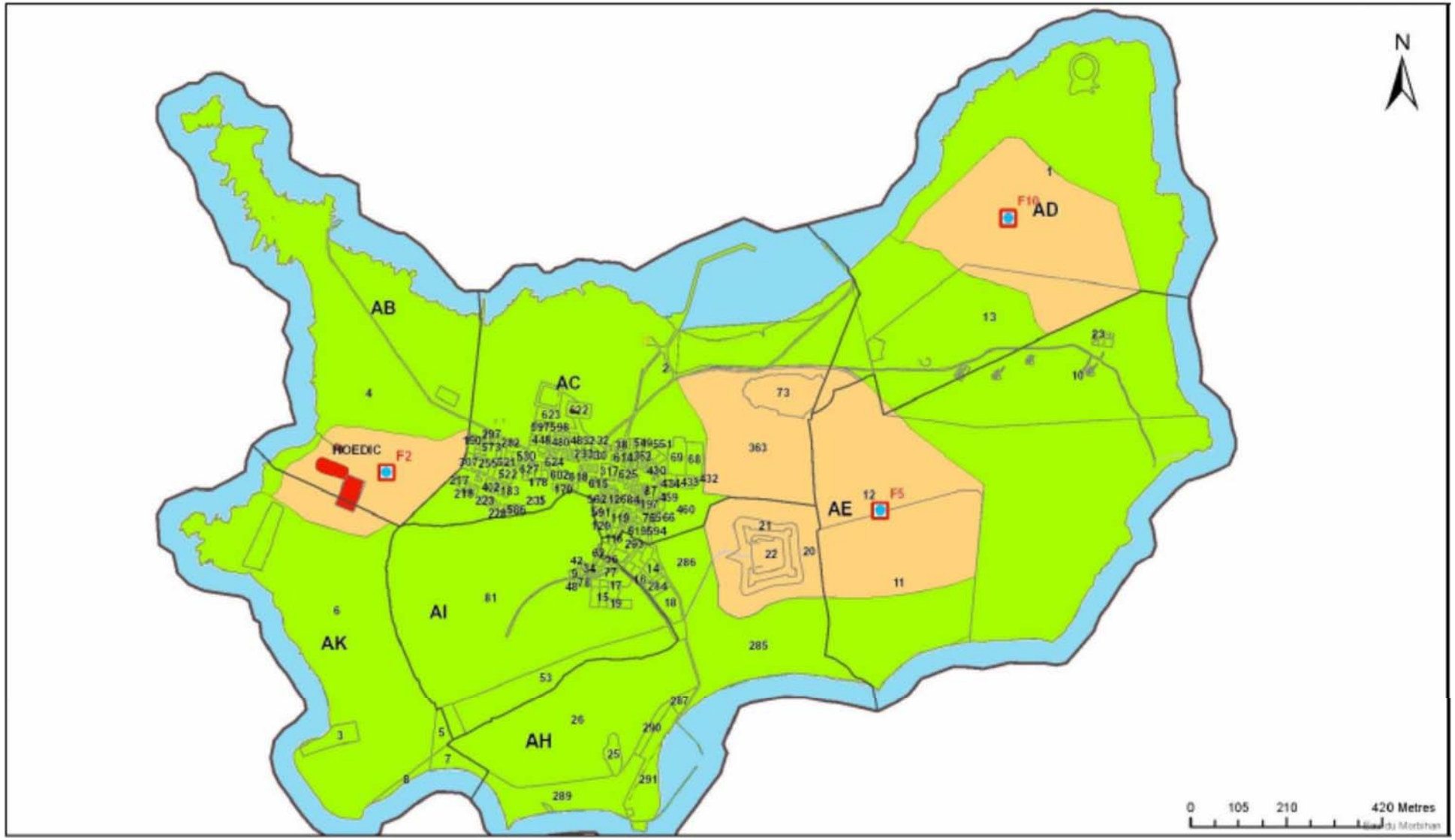

CARTE 4 : CARTE PEDOLOGIQUE ISSUE DU ZONAGE DE 1998

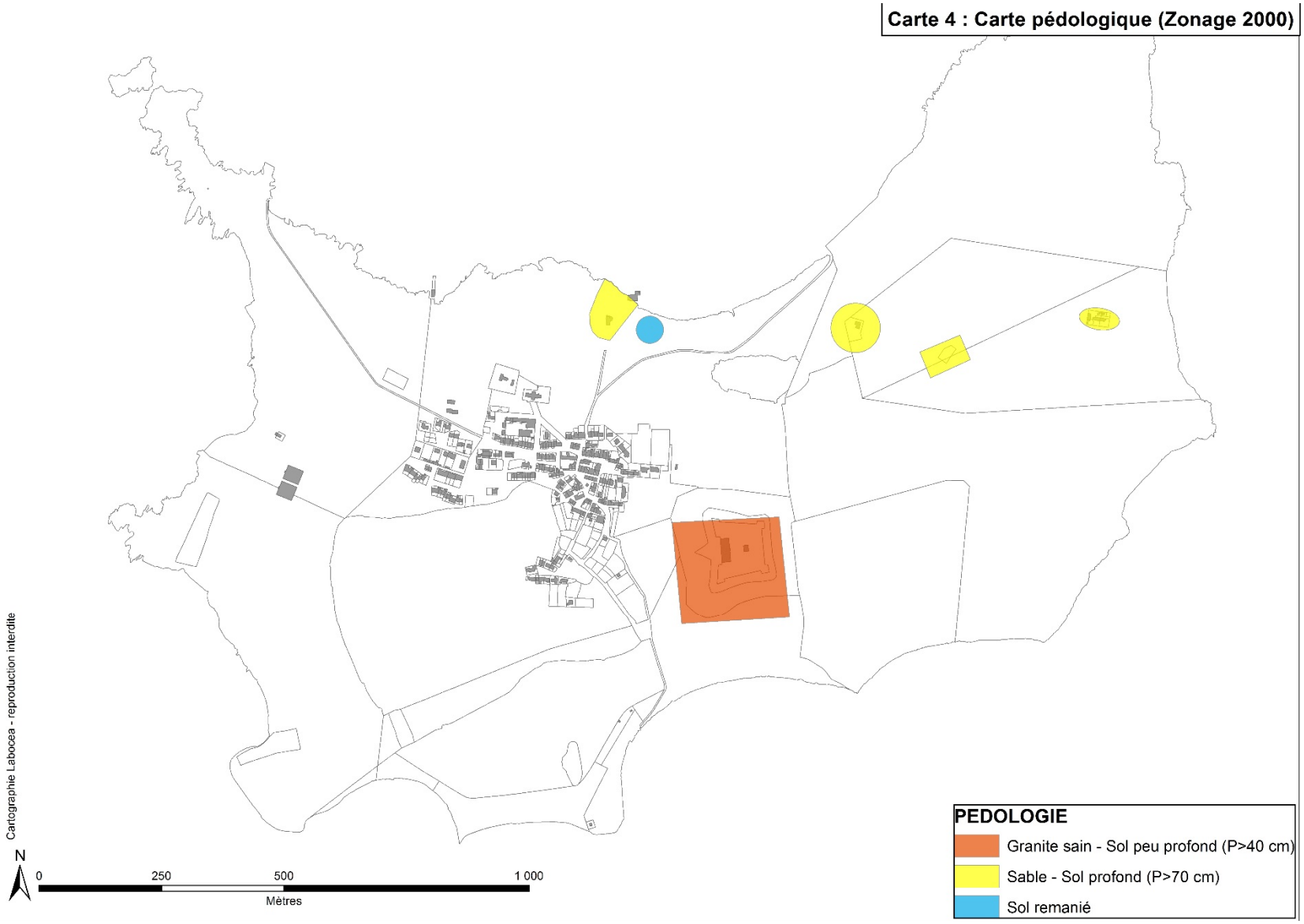

CARTE 5: EVOLUTION DU ZONAGE

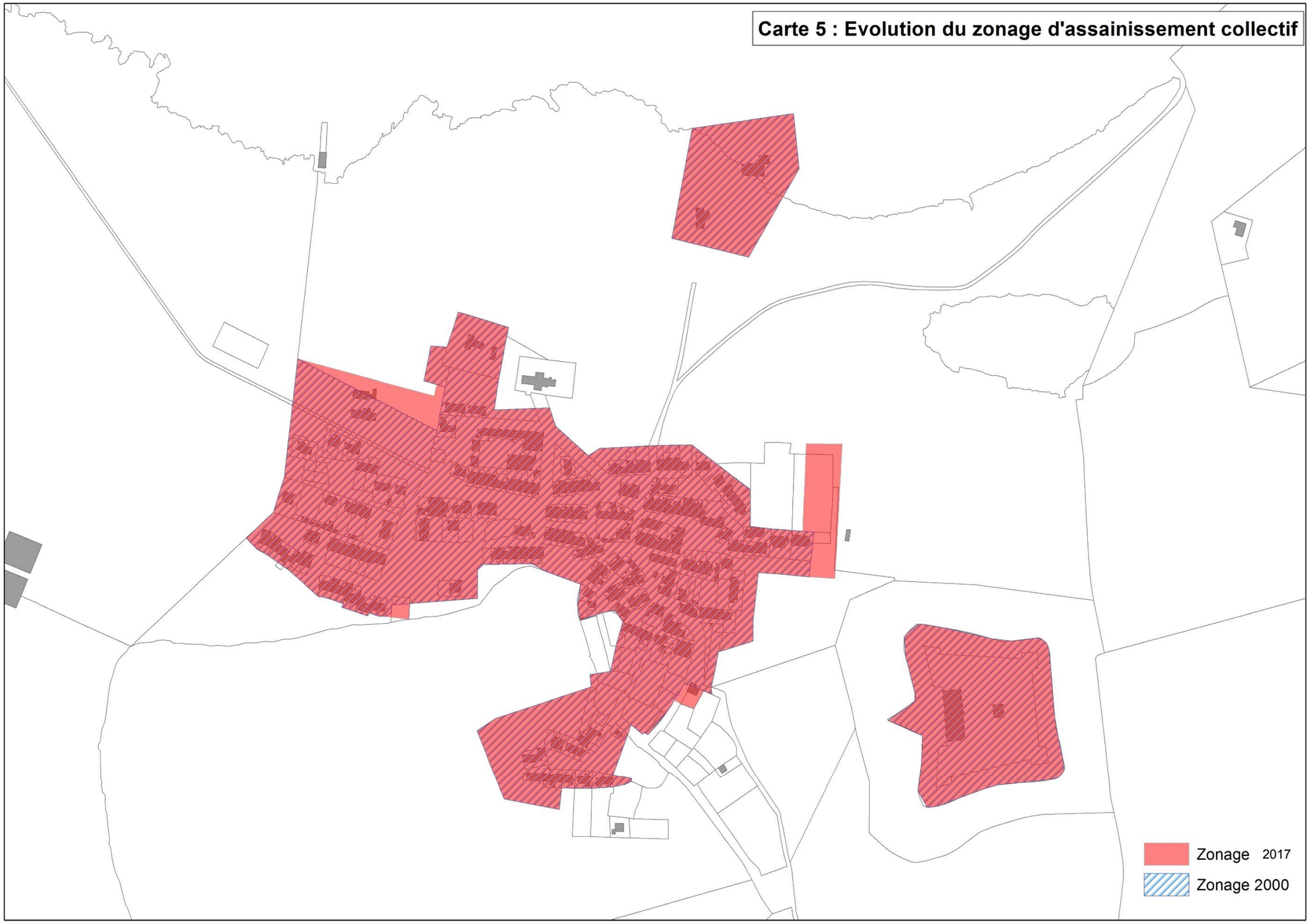

ANNEXE 3 : AIDES ET SUBVENTIONS

Pour chaque opération éligible : les subventions publiques sont plafonnées à 80 %.

Agence de l'Eau Loire Bretagne

Les taux du 10ème programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne révisé (**2016-2018**) sont les suivants :

Tableau 2 : Subventions Agence de l'Eau (2016-2018)

Opérations éligibles	Taux de l'aide	Critère d'attribution
• Création de nouveaux systèmes d'assainissement collectifs (réseaux et stations d'épuration) • Extension des réseaux de collecte	Subvention 40%	• Station d'épuration ≥ 100 équivalents-habitants et distance moyenne entre deux branchements ≤ 40 mètres • Communes urbaines ou opérations de raccordement des particuliers : les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture)
• Amélioration, reconstruction ou extension des stations d'épuration existantes (y compris le traitement des boues) • Création de réseaux de transfert des effluents bruts ou traités liés à la création, l'aménagement ou la suppression des stations d'épuration	Subvention 40% Bonification pour les projets prioritaires : Subvention de 60 % + avance de 20 %	• Capacité prise en compte plafonnée à la charge reçue augmentée de 40% • Dégressivité (-5% par an) pour les stations d'épuration non-conformes à la directive ERU.
• Réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental	Subvention 60 %	• Dans le cadre d'opérations groupées
• Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitations d'ANC		• Dans le cadre d'une convention

Conseil départemental

Actuellement, les aides du Conseil Départemental du Morbihan sont issues d'un fond d'intervention :

- **Assainissement non collectif** : pas de subvention,
- **Assainissement collectif :** les projets sont financés au cas par cas, selon les enjeux, après présentation en session auprès des élus.

ANNEXE 4: ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

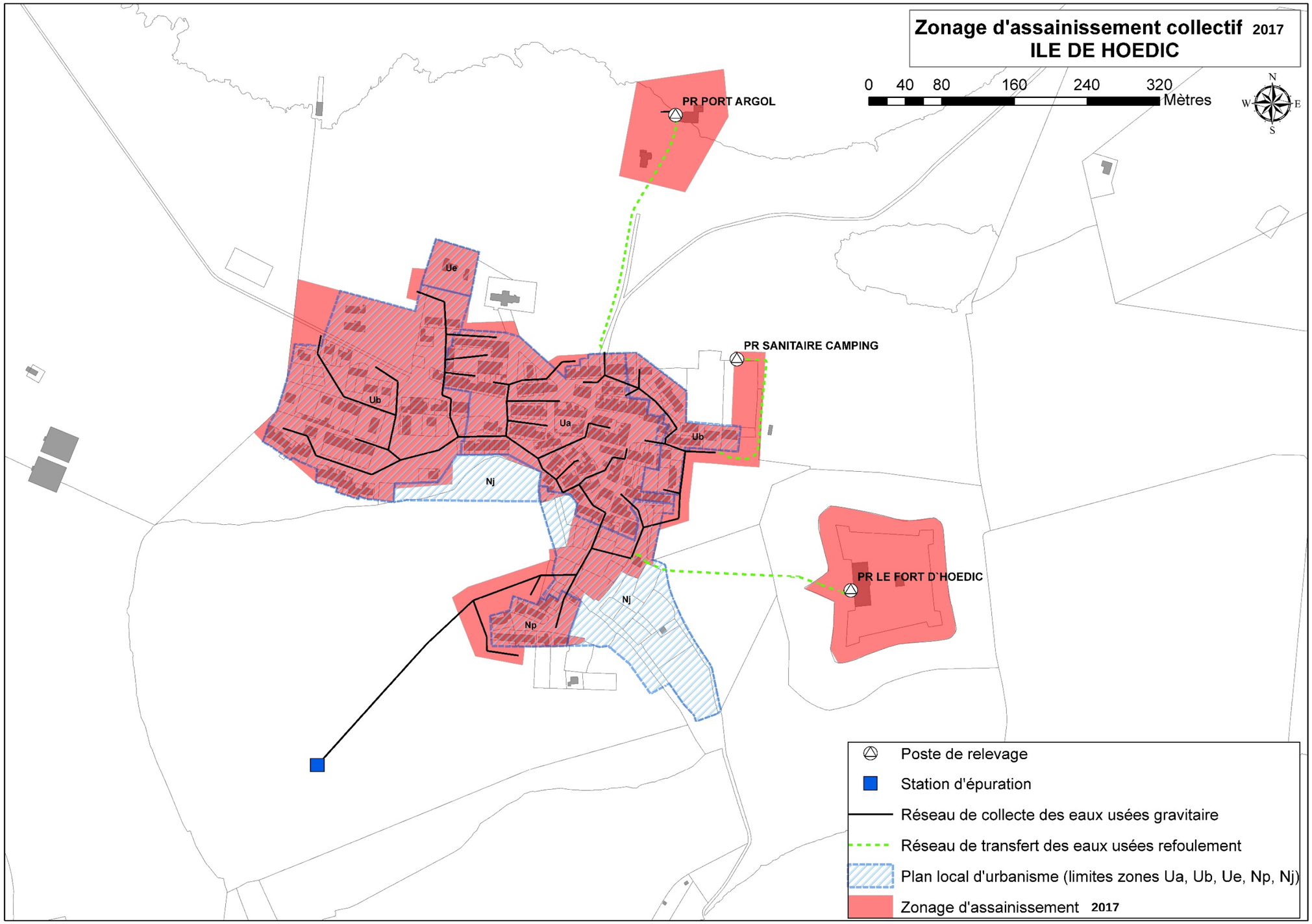
Zonage d'assainissement collectif 2017
ILE DE HOEDIC
0 40 80 160 240 320
Mètres
N
W
E
S
PR PORT ARGOL
PR SANITAIRE CAMPING
PR LE FORT D'HOEDIC
Ue
Ub
Ua
Ub
Nj
Nj
Np
Poste de relevage
Station d'épuration
Réseau de collecte des eaux usées gravitaire
Réseau de transfert des eaux usées refoulement
Plan local d'urbanisme (limites zones Ua, Ub, Ue, Np, Nj)
Zonage d'assainissement 2017